

N° 4865¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI**ayant pour objet d'assurer la qualité de l'alimentation
dans la restauration collective publique**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(22.10.2003)

La proposition de loi déposée par Messieurs les députés Nico LOES et Marco SCHANK poursuit un large spectre d'objectifs, à savoir:

- assurer la qualité des aliments servis dans la restauration collective publique. Sont visées la qualité intrinsèque des aliments, la qualité nutritionnelle et la qualité hygiénique et sanitaire;
- assurer le développement durable par la conciliation d'exigences liées au développement économique, d'une part, et à la protection de l'environnement, d'autre part. Des considérations d'ordre social et éthique sont également évoquées à l'exposé des motifs;
- promouvoir l'alimentation de proximité par l'utilisation de produits régionaux, de produits du terroir et de produits issus de l'agriculture biologique.

Les auteurs de la proposition de loi entendent conférer l'exécution concrète des mesures proposées au Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, assisté d'un conseil supérieur de la restauration collective publique. Ce conseil a pour mission de conseiller le Gouvernement en ce qui concerne les grandes options ou les problèmes majeurs en matière de la restauration collective publique.

Afin de pouvoir assurer la charge supplémentaire de travail, découlant de cette nouvelle mission, les auteurs envisagent la création d'une cellule administrative au sein du Ministère de l'Agriculture. Cette cellule a notamment pour charge d'assister le Ministre et de coordonner les activités des différents Ministères opérant dans le secteur de la restauration collective.

Cette proposition de loi s'apparente à des déclarations faites par Monsieur le Premier Ministre lors de la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays en date du 3 mai 2001 et selon lesquelles l'Etat doit montrer l'exemple et doit pouvoir offrir au sein des établissements de l'Etat, dans les hôpitaux, dans les écoles et dans les foyers pour personnes âgées des produits luxembourgeois de qualité, démarche permettant également de mieux soutenir les producteurs luxembourgeois.

Il est indéniable que les différentes crises dans le domaine alimentaire (ESB, dioxine, fièvre aphteuse) ont provoqué une méfiance de la part du consommateur vis-à-vis des produits alimentaires. Afin de rétablir la confiance du consommateur, une traçabilité accrue de la chaîne alimentaire ainsi qu'une meilleure qualité des produits alimentaires sont indispensables, notamment dans la restauration collective.

Bien plus, les changements profonds intervenus dans l'organisation du travail et au niveau de la vie familiale ont eu des répercussions importantes sur la façon du consommateur de s'alimenter. On observe une nette progression de la restauration collective dans toutes les tranches d'âge. C'est pourquoi il est légitime et nécessaire que l'Etat montre l'exemple et oriente la restauration collective, dans laquelle il est directement ou indirectement impliqué, vers une alimentation de qualité dans le but de la préservation de la sécurité alimentaire et de la santé.

Le Gouvernement peut donc pleinement souscrire aux objectifs poursuivis par cette proposition de loi.

Toutefois et quant au fond, le Gouvernement s'interroge sur la nécessité de recourir à une loi pour définir les objectifs visés et pour assurer leur mise en oeuvre. Le Gouvernement est plutôt d'avis que les mêmes buts pourraient être atteints par l'établissement d'un cahier des charges reprenant des critères rigoureux afin d'assurer la qualité de l'alimentation dans la restauration collective publique.

Une telle approche plus pragmatique aurait l'avantage d'une plus grande flexibilité par rapport aux besoins spécifiques des différentes formes de restauration collective et éviterait des procédures fastidieuses telles que proposées par la proposition de loi, notamment la création d'un Conseil supérieur de la restauration collective et celle d'une cellule administrative.

Dans ce contexte le Gouvernement voudrait souligner que les services du Ministère de la Santé et ceux du Ministère de l'Education nationale ont élaboré un „Guide pratique de la restauration scolaire“ renfermant une foule de conseils en matière de qualité, d'hygiène, de conservation et de préparation des aliments et sur les besoins nutritionnels des enfants.

Ceci dit et quant aux dispositions de la proposition de loi, il est constaté qu'en raison de l'objectif poursuivi cette proposition néglige les compétences existantes du Ministère de la Santé en cette matière. Ainsi, la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels donne une compétence générale au Ministre de la Santé en matière de denrées alimentaires. De même, la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé charge les médecins de l'inspection sanitaire de surveiller „les lieux où sont fabriquées, manipulées, entreposées et vendues des denrées alimentaires“. Il s'ensuit que la proposition de loi serait à amender pour tenir compte de ces dispositions légales existantes.

Dans ce même ordre d'idées le Gouvernement voudrait rappeler la collaboration existante entre les départements de la Santé et de l'Agriculture par le biais du Comité de coordination en matière de sécurité alimentaire, institué en 2001, qui a pour mission d'aviser toute question ayant trait à la sécurité alimentaire et de proposer toute amélioration qu'il jugera utile.

Quant à l'objectif de promotion de produits du terroir et de l'alimentation de proximité, le Gouvernement estime que des dispositions légales trop précises à cet égard risquent de se heurter aux règles communautaires en matière de libre circulation des biens et en matière de marchés publics.

A la lumière de ces considérations le Gouvernement ne peut pas donner son aval à cette proposition de loi et se prononce en faveur d'une solution plus pragmatique pour atteindre les objectifs y visés et auxquels il se rallie entièrement.